



PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE

- 5 MARS 2015

DREAL
Unité Territoriale du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau
11 boulevard de la Paix - BP 508
56019 Vannes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 FEV. 2015
portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Société d'exploitation du parc éolien du Rocher Breton
56230 LARRE**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le Schéma Régional Éolien breton validé le 28 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 16 septembre 2013 par la société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton dont le siège social est ZI n°2, Impasse du Pré Bernot, 60 880 LE MEUX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées les 14 février 2014 et 10 mars 2014 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 27 juin 2014 au 30 juillet 2014, fixée par arrêté préfectoral du 5 juin 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 14 août 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA VRAIE CROIX, MOLAC, LARRÉ, QUESTEMBERT, SULNIAC, ELVEN, LE COURS, PLUHERLIN, SAINT-GUYOMARD, BOHAL, PLEUCADEUC et BERRIC ;

Vu le rapport du 3 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 5 janvier 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur les 13 et 19 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la prise en compte du risque incendie ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures compensatoires et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnements pendant la phase de travaux qui est une phase critique en terme d'impact ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact sur l'eau, les captages d'eau et les zones humides ;

CONSIDÉRANT l'engagement de limiter autant que faire se peut réglementairement les effets du balisage lumineux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un asservissement spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures acoustiques spécifiques, notamment des mesures acoustiques hivernales, et un suivi acoustique douze mois après la mise en service du parc éolien, puis après quatre ans et dix ans de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a pris l'engagement, en termes de protection des chiroptères, de prolonger l'arrêt des aérogénérateurs initial prévu ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de protection des chiroptères, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton dont le siège social est situé ZI n°2, Impasse du Pré Bernot, 60 880 LE MEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LARRÉ, à la Maison du Bois, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• Nombre maximum d'éoliennes : 4• Hauteur maximale des mâts :<ul style="list-style-type: none">mât + nacelle : 110,76 mmât + pâles : 149,38 m• Puissance unitaire maximale : 2,3 MW• Puissance totale maximale du parc : 9,2 MW• Modèle : ENERCON E82	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

La Société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton informera le Préfet du Morbihan, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	238 483	2 313 122	Larré	Le Langorin	ZE 50
Aérogénérateur n° 2	239 143	2 312 898	Larré	Les Landes de la Brousse	ZE 37
Aérogénérateur n° 3	239 685	2 312 514	Larré	Le Commun du No	ZE 25
Aérogénérateur n° 4	240 101	2 312 070	Larré	Les Brulons	ZL 9
Poste de livraison n°1	239 391	2 312 347	Larré	La Lande du Rocher Breton	ZE 27
Poste de livraison n°2	239 395	2 312 355	Larré	La Lande du Rocher Breton	ZE 27

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer et adresser au Préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières avant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Dès la première année puis au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité

de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole ;

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation, pour la période du 15 mai au 30 septembre : les **éoliennes sont arrêtées du 15 mai au 15 juin**, de 23h à 5h du matin et du **16 juin au 30 septembre** de 22h à 2h du matin, hors période de pluie, lorsque le vent est d'une force inférieure à 5 m/s en hauteur de nacelle et la température supérieure à 13°C afin d'éviter les risques de collisions.
- Des actions de reboisement sont mises en place (voir article 6 III) :
 - Création de haies pour un linéaire de 380 ml
- Reboisement sous forme de bosquets pour 6 200 m² : 1 bosquet de 4 800 m² et 1 bosquet de 1 400 m². Pour ce dernier, l'usage des pesticides doit être adapté afin de ne pas porter atteinte aux chiroptères.
- Des actions de sensibilisation au mode de vie des chiroptères et de leur protection sont mises en place auprès du grand public.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.
- Les inscriptions et logos sur la nacelle ou le mât des éoliennes ne représentent pas plus de 10% de la surface visible.
- La couleur RAL 7038 est utilisée pour les éoliennes.
- Les abords immédiats des postes de livraison sont renforcés par une haie arbustive composée d'essences locales (Cornouiller sanguin, sureau, sorbier des oiseleurs, viorme aubier).
- L'installation de deux panneaux d'information permettant d'avoir une vue d'ensemble du projet est mise en place.
- Le balisage diurne et nocturne est synchronisé.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier :

- Une mesure d'accompagnement sera prise en faveur de la mare forestière située dans le bois de Larré : restauration par un curage, enlèvement des bois morts, adoucissement des berges. La création d'un hibernarium sera examinée (**Annexe 1**).
- **Reboisement sous forme de bosquets (Annexe 2)** : replantations de **6 200 m² de boisements**. 6 200 m² sont reboisés sur les parcelles ZN 30 et ZN 31. Les zones de reboisement privilégiées sont situées en continuité du massif boisé existant. Le reboisement est réalisé sous forme de deux bosquets distincts :
 - Un bosquet de 1 400 m² (parcelle ZN 30) : ce boisement prend la forme d'un verger extensif (densité de 1 arbre tous les 10 m).
 - Un bosquet de 4 800 m² (parcelle ZN 31), avec une densité de plantation de 1 100 plants à l'hectare. Seules les essences de feuillus sont utilisées. Elles doivent être adaptées à la nature du sol. Le Hêtre (*Fagus sylvatica*), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Noyer (*Juglans sp.*) et le Chêne sessile (*Quercus petraea*) sont privilégiés.
- Des protections contre le gibier sont installées et un entretien est prévu pendant les 3 premières années suivant la plantation.
- **Création de haies pour un linéaire de 380 ml** pour recréer des habitats favorables et attractifs pour les chiroptères : Les essences buissonnantes et autochtones (Aubépine monogyne, prunellier, cornouiller sanguin, viorme, aubier, Sureau, Sorbier des oiseleurs...) sont privilégiées. Parallèlement, des arbres sont implantés dans le linéaire afin de créer une seconde strate de végétation. Les essences feuillus et autochtones sont privilégiées (Chêne pédonculé, Érable champêtre, Tilleul, Hêtre). Il est prévu deux types d'implantations de haies :
 - En bordure de champs cultivés et de prairies, sur les parcelles cadastrées ZE 37, ZN 6 et ZE 27 (pour un linéaire de 175, 96 et 27 m).
 - Autour d'une longère et ses bâtiments annexes, sur la parcelle ZN 22 (linéaire de 86 m).
- Des protections contre le gibier sont installées et un entretien est mis en place pendant les 3 premières années suivant les plantations afin de garantir la bonne croissance des plants et assurer la pérennité des haies et boisements.
- Les mesures de reboisement sont mises en place simultanément au chantier et dans l'année de mise en service du parc éolien.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant respecte les mesures prévues dans son dossier :

- **Défrichage :**
 - La période de défrichage est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre. Cette période pourra être prolongée en janvier et février dans le cadre d'un hiver doux avec absence de fortes gelées.
- **Sols :**
 - **Pour les éoliennes E1 et E2 :** implantation d'un merlon provisoire pendant la durée des travaux. Le stockage de la terre issue des travaux est privilégié sous forme d'un merlon perpendiculaire à la pente de 30 à 40 cm de haut à l'aval des plateformes de montage et des zones de retournement.
 - **Pour toutes les éoliennes :** lors du creusement des fondations ou pour le passage des câbles, la terre végétale de surface est mise de côté et bien séparée des matériaux plus profonds. Lors du remblaiement, la superposition doit être respectée.
- **Milieu aquatique :**
 - Le passage d'un câble au droit du ruisseau du Moulin de Larré entre les éoliennes E2 et E3 nécessite la réalisation d'une tranchée en travers :
 - Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.
 - Un batardeau est mis en place en amont de la tranchée.
 - Les engins de chantier doivent être correctement entretenus et tout stockage de produits potentiellement polluants est proscrit aux abords du cours d'eau.
 - Les déblais liés à la réalisation de la tranchée sont stockés sur le chemin puis évacués.
 - En aucun cas, le remblaiement ne doit affecter une zone humide.
 - Les eaux de lavage des engins de chantier doivent impérativement être collectées dans des bassins de stockage : creusement d'une fosse avec mise en place d'un géotextile. Ces dispositifs sont vidés et les déchets recueillis sont évacués selon la démarche appropriées.
 - Un « kit pollution » est implanté en plusieurs lieux du chantier et notamment sur les plateformes de montage.
 - Les entreprises doivent respecter les règles suivantes : récupération des huiles de vidange, dispositifs anti-fuites pour le stockage des carburants.
 - Les travaux sont suivis par un responsable de chantier qui veille au respect de la réglementation et à l'application des prescriptions spécifiques.
- **Avifaune :** les travaux de fondation et de montage des éoliennes E3 et E4 sont interdits du 30 avril au 30 juin (période de reproduction du Pouillot siffleur)
- **Amphibiens et reptiles :**
 - **Préalablement aux travaux,** pour les éoliennes E3 et E4 dans les zones boisées, les zones à défricher sont vidées des gîtes à amphibiens et reptiles. Des gîtes artificiels sont créés à proximité de ces zones pour fixer les animaux hors des zones d'emprise des travaux.
 - **Pendant les travaux :**
 - Le pétitionnaire met en défend, par la pose de barrières souples empêchant les amphibiens de se disperser sur la zone de chantier, les fosses des fondations E3 et E4 pour la préservation des amphibiens et des reptiles.
 - L'organisation d'une surveillance régulière de l'ensemble fosses pour ramasser les amphibiens qui y tomberaient est mise en place. Avant les opérations de bétonnage et de nivellement des fondations, une inspection est réalisée par un technicien pour s'assurer qu'aucun animal n'est prisonnier des fosses de fondation.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition

de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au risque incendie

En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (notamment les articles 23 et 24), l'exploitant doit prendre en compte le **risque incendie** sur l'ensemble du site d'implantation des éoliennes à savoir :

- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 sur les conditions générales d'emploi du feu et de débroussaillage ;
- Afficher sur chaque éolienne un numéro à identifier pour faciliter sa localisation à distance ;
- Définir un point de rencontre des secours (PRS). Ce PRS disposera d'un plan d'intervention avec l'ensemble du parc éolien. Pour les accès, utiliser l'identification présente sur les portails d'accès au massif si elle existe ;
- Assurer un accès aux services de secours par une voie de 4 m de largeur utile et d'une largeur exempte d'obstacle de 5,5 m minimum et disposant d'aires de retournement ;
- Signaler les installations techniques et les coupures d'urgence au moyen de pictogrammes normalisés.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article - 11 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au niveau des lieux-dits suivants : « Chez Quélo », « Kerban », « La Belle Alouette », « Quénahé », « Kerclobé », « Moulin de Lançay », « La Maison des Bois ». (**Annexe 3**)

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures supplémentaires à réaliser aux vitesses de vent proches de 4 m/s,

- Mesures en **périodes hivernales** (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et **estivales** (présence de feuilles pouvant contribuer à élever le niveau résiduel).
- Un suivi acoustique est mis en place 1 an après la mise en service du parc puis après 4 ans et 10 ans de fonctionnement.

Article 12 - Actions correctives

- L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- En cas de dépassement des **valeurs limites d'émergence sonore réglementées**, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées. Les nouvelles mesures ne porteront que sur les lieux-dits en situation non conforme.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.553-4 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article L.514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LARRÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LARRÉ fera connaître par procès verbal, adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LA VRAIE CROIX, MOLAC, LARRÉ, QUESTEMBERG, SULNIAC, ELVEN, LE COURS, PLUHERLIN, SAINT-GUYOMARD, BOHAL, PLEUCADEUC et BERRIC dans le département du Morbihan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Rocher Breton dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mmes et MM. les maires de LA VRAIE CROIX, MOLAC, LARRÉ, QUESTEMBERG, SULNIAC, ELVEN, LE COURS, PLUHERLIN, SAINT-GUYOMARD, BOHAL, PLEUCADEUC et BERRIC
- M; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
* unité territoriale du Morbihan
- * SPPR
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
3 contour de la Motte- hôtel de Bizien 35044 RENNES cedex
- Monsieur BOLEAT - commissaire-enquêteur titulaire
- Madame DANET – commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le directeur
Société d'exploitation du parc éolien du Rocher Breton
ZI n° 2 impasse du Pré Bernot
60880 LE MEUX

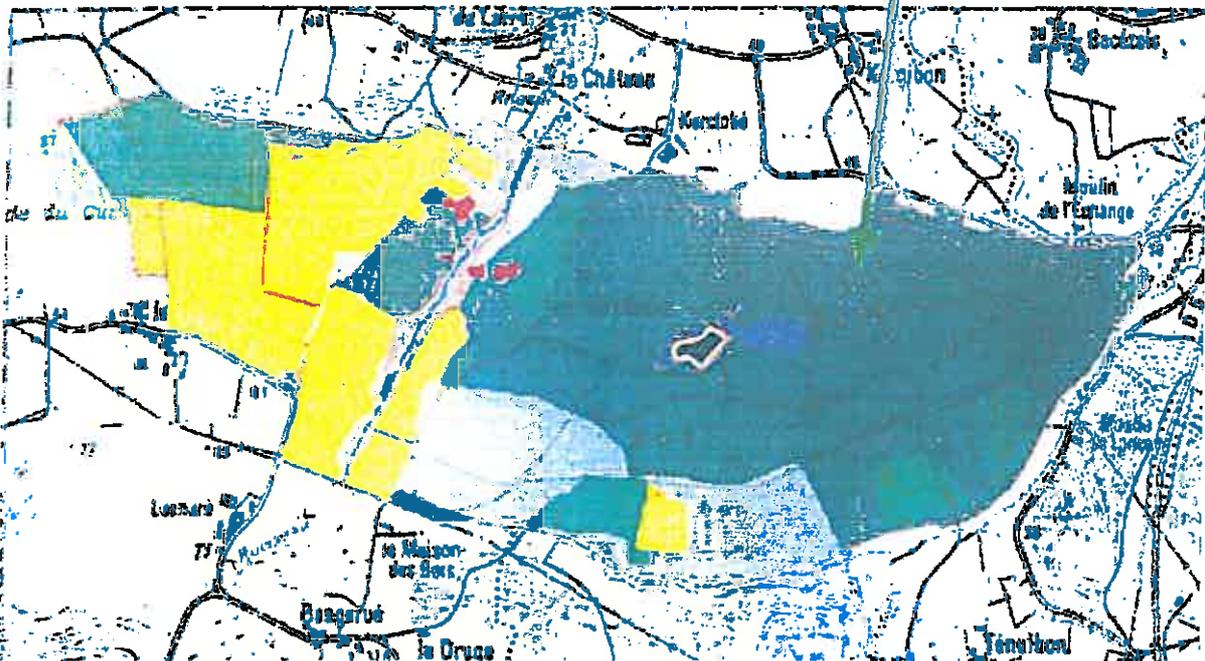
Le préfet,

Par déléation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND

ANNEXE 1. : Restauration d'une mare forestière



- Cours d'eau oligotrophe
- 84.4 - H. les
- 22.11 - Eau oligotrophe diversifiée (M&A) 19
- 22.14 - Eau oligotrophe
- 22.413 - Gazon des bordures d'étangs secs
- 41.12 - Lande sphaéro-myétilleuse
- 81.18 - Lande sphaéro-myétilleuse à Erica et Ulex
- 87.312 - Prunellier à Moine
- 88.3 - Prunellier
- 42.51 - Bois de Chêne pédonculé et de Bouleaux
- 42.52 - Chênaie amphiphile à Nérus
- 44.921 - Saurisier morocégeuse
- 82.2 - Culture avec marges de végétation spontanée
- 83.31 - Plantations de conifères
- 83.323 - Plantations de chêne, essifères
- 44.1 - Forêt de feuillus de Suisse
- 44.912 - Forêt d'Aulne à marliques oligotrophe



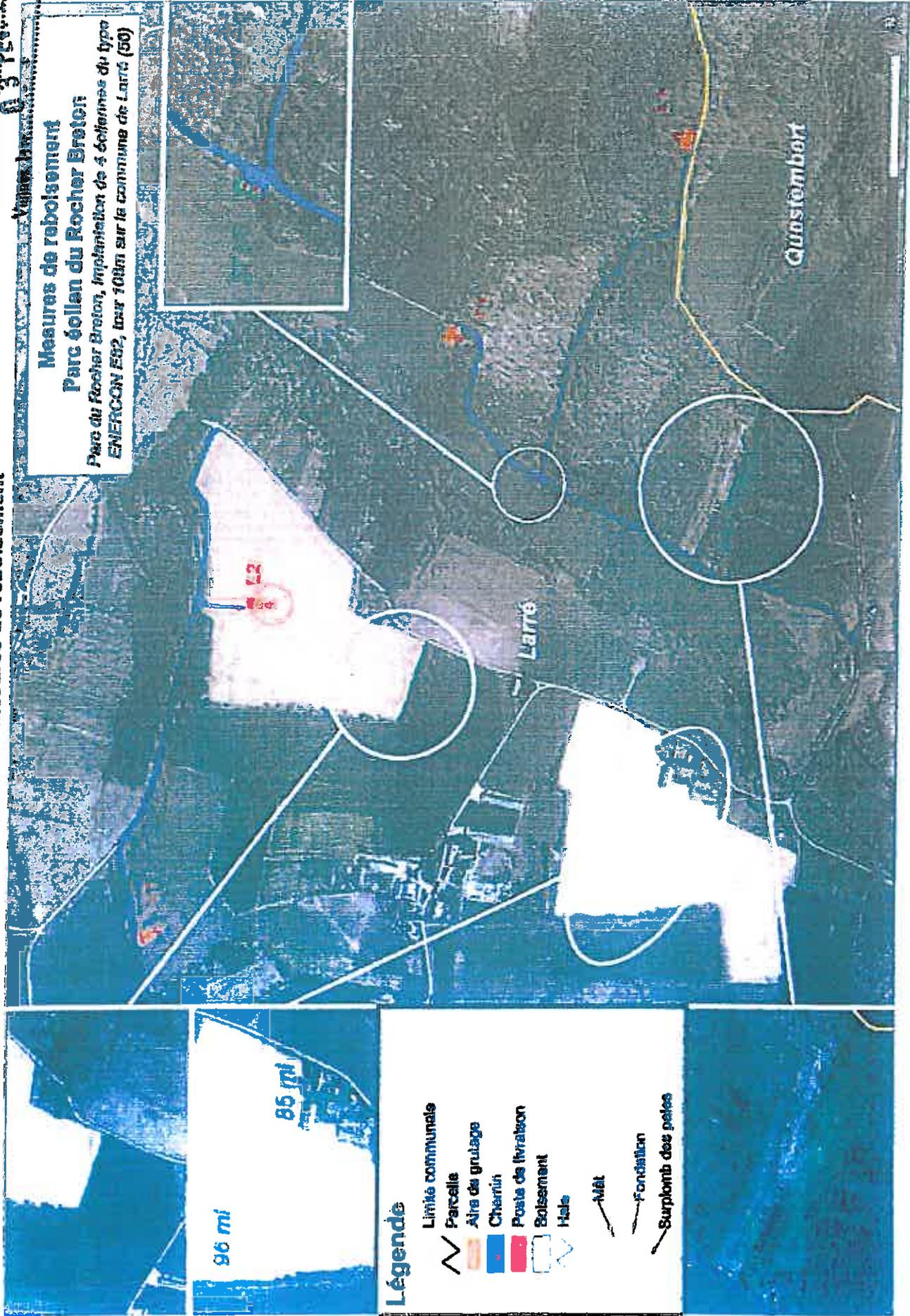
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du **03** **FEV** **2015**

Vannes, le

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du 03 FÉV. 2015

Annexe 2 : Mesures de reboisement



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du
 Vannes, le ...03 FEV...2015.....

ANNEXE 3 : Mesures acoustiques

